



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 novembre 2004**

**13899/04  
ADD 1**

**PV/CONS 62  
JAI 398**

**ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL<sup>1</sup>**

---

Objet: **2613<sup>ème</sup> session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES), tenue à Luxembourg les 25 et 26 octobre 2004**

---

---

<sup>1</sup> Les éléments du procès-verbal du Conseil contenus dans le présent addendum ne relèvent pas du secret professionnel et sont rendus accessibles au public.

## SOMMAIRE

Page

### POINTS "A"

Point 1.	Règlement du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne .....	3
Point 2.	Décision-cadre du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue .....	4
Point 36.	Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2287/2003 établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture .....	4
Point 37.	Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle .....	5
Point 38.	Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 99/784/CE du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel .....	5

o

o            o

## **Points de l'ordre du jour relatifs à l'adoption définitive d'actes du Conseil rendus accessibles au public**

### **Points "A" : (liste : doc. 13815/04 PTS A 50)**

A l'occasion de l'adoption définitive des points "A" relatifs à des actes législatifs, le Conseil est convenu de l'inscription au présent procès-verbal des éléments suivants :

#### **Point 1. Règlement du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne**

doc. 10827/04 FRONT 117 COMIX 429

Le Conseil a adopté le règlement mentionné ci-dessus. (Base juridique : articles 62, paragraphe 2 point a) et 66 du traité instituant la Communauté européenne).

#### **1. Déclaration unilatérale du Royaume-Uni**

"Le Royaume-Uni rappelle que, au titre du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, il a le droit de participer à l'adoption de la présente mesure. Il déplore que ce droit lui ait été refusé.

Le Royaume-Uni participera de manière constructive à la "coopération opérationnelle" prévue à l'article 12 du règlement. Toutefois, cela ne porte pas atteinte à sa position juridique ni à son droit d'effectuer les démarches juridiques qu'il considère nécessaires conformément à cette position.

Le Royaume-Uni note que, à la lumière de la situation exposée au premier alinéa ci-dessus, la suspension de l'applicabilité à Gibraltar de la coopération opérationnelle du Royaume-Uni avec l'Agence ne soulève aucune question de droit quant à l'application du traité CE à Gibraltar et ne porte pas atteinte à cette application."

**Point 2. Décision-cadre du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue**  
doc. 7249/04 DROIPEN 8 CORDROGUE 25  
+ REV 1 (fi)

Le Conseil a adopté la décision-cadre mentionnée ci-dessus. (Base juridique : article 31, point e) et article 34, paragraphe 2, point b) du traité sur l'Union européenne).

**2. Déclaration du Conseil**

"Le trafic de drogue est un crime odieux, que le Conseil est résolu à combattre par tous les moyens possibles. Le Conseil condamne toutes les formes de trafic de drogue et considère que la présente décision-cadre constitue une première étape très importante dans l'intensification de la lutte contre le trafic de drogue. Il souligne qu'il importe d'adopter à tous les niveaux une attitude ferme à l'égard du trafic de drogue et insiste sur la nécessité d'une approche transnationale et cohérente dans la lutte contre la drogue. À cet égard, le Conseil insiste également sur les rapports qu'entretiennent entre elles les législations de tous les États membres et souligne qu'il importe de décourager le phénomène du *tourisme de la drogue*."

**Point 36. Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2287/2003 établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture**  
doc. 9969/04 PECHE 209  
+ COR 1 (en)  
+ COR 2 (nl)  
+ COR 3 (fr)

Le Conseil a adopté le règlement mentionné ci-dessus. (Base juridique : article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002).

**Point 37. Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle**  
doc. 12838/04 EDUC 165 SOC 436  
+ REV 1 (lv)

Le Conseil a adopté le règlement mentionné ci-dessus. (Base juridique : article 308 du traité instituant la Communauté européenne).

**Point 38. Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 99/784/CE du Conseil concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel**  
doc. PE-CONS 3682/04 AUDIO 42 CODEC 1016

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans l'avis du Parlement européen et a arrêté l'acte proposé ainsi amendé. (Base juridique : article 157, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne).

### **3. Déclaration du Royaume-Uni**

"Le Royaume-Uni accueille favorablement et appuie la proposition visant à prolonger jusqu'en 2006 la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Le Royaume-Uni approuve les amendements présentés par le Parlement européen lors de la première lecture de la proposition. Toutefois, ce faisant, le Royaume-Uni estime que certains de ces amendements pourraient avoir des répercussions considérables sur les ressources dont dispose l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Le Royaume-Uni craint par exemple que, s'il était adopté, l'amendement n° 2 pourrait conduire l'Observatoire à se lancer dans des activités nouvelles et exigeantes, dans des matières extrêmement complexes, ce qui est, de l'avis du Royaume-Uni, hors de portée de ses ressources et de son savoir-faire actuels. Il serait plus approprié de laisser au conseil exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel le soin d'examiner et de trancher la question de savoir s'il est opportun de se lancer dans ces nouveaux domaines d'activité ou dans d'autres activités."

---